

ajouteraient quelque chose au but législatif de l'article 138. Cela résume le problème que nous a posé ce matin, M. Macdonald.

M. SHARP: Monsieur le président, je tiens à la concurrence des banques, en ce qui me concerne, et les interdits contre les accords de non-concurrence, seront, je l'espère, efficaces. Je ne suis pas un expert sur la loi des enquêtes sur les coalitions, et je n'ai aucune objection contre le renforcement de ces dispositions dans la loi sur les banques, si c'est nécessaire. En rédigeant la loi, nous avons senti que l'Inspecteur général des banques avait des moyens puissants pour discipliner les banques et qu'il n'envisageait pas de difficultés dans ce domaine. Mais si le comité pense que ses pouvoirs doivent être renforcés, le gouvernement n'y voit pas d'objection. Je ne sais pas si ces procédures particulières sont en fait nécessaires.

Nous introduirions dans la loi quelques dispositions rédigées pour des circonstances assez différentes, mais dans le même but général qui est d'empêcher les conspirations visant à freiner le mouvement des transactions, à imposer des mesures disciplinaires à ceux qui voudraient imposer des charges allant à l'encontre de l'intérêt public. Je suis tout à fait d'accord là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Maintenant que nous avons eu sous les yeux le contenu de ces deux articles et que nous avons entendu le commentaire initial du ministre, je devrais peut-être demander aux membres du comité s'ils ont des commentaires à fournir ou des discussions à mener sur ces observations.

M. FLEMMING: Puis-je demander à M. Elderkin ce qu'il pense de l'insertion d'un pareil article?

M. ELDERKIN: Je dis simplement que cela me paraît inutile d'après mon expérience. Si j'ai bien compris le texte dont on a donné lecture, il s'agissait de dispositions qui étaient souhaitables pour ce qui est d'entamer des poursuites contre une personne ou une société. Voilà quel était, à mon sens, la portée de la loi. Tout ce que je puis ajouter, c'est que je ne les estime pas nécessaires d'après mon expérience. Voilà tout.

M. FLEMMING: Voilà justement ce que je voulais entendre. Il me semble que nous pourrions fort bien ne pas tenir compte d'une insertion de cette nature dans la modification du fait de vos propos et de ceux du ministre.

Le PRÉSIDENT: Si l'on n'a pas d'autres suggestions. . .

M. MORE (*Regina City*): Pourriez-vous m'expliquer la nature des marchés visés à l'article 138 (2) (b)?

M. ELDERKIN: Bien facilement. Les grandes sociétés, monsieur More, aiment normalement traiter avec trois ou quatre banques. Il leur est fort habituel de se rencontrer avec une ou plusieurs lorsqu'elles prennent des dispositions, surtout en ce qui concerne les emprunts à terme et autres affaires de même nature.

M. MORE (*Regina City*): C'est-à-dire du consentement du client, elles négocient. . .

M. ELDERKIN: Du consentement du client, tout à fait. Cela est fort habituel dans le cas des gros emprunts à terme. Il faut prendre des mesures de protection dans les cas de ce genre, sinon client et banque violeraient la loi en négociant ensemble.

Le PRÉSIDENT: Avant d'en arriver à cela, je dois dire que M. Elderkin a déposé une modification qui double la peine, soit de \$5,000 à \$10,000. Je demanderais à MM. Clermont et Comtois de proposer la modification afin que nous en soyons saisis.